

B.O du 11 Janvier 1984

Dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 Rebia II 1404 (10 Janvier 1984) modifiant et complétant le Dahir n° 1-69-25 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) formant code des investissements agricoles

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 19 ;

Vu le Dahir n° 1-69-25 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

A DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 16 et 17 du Dahir n° 1-69-25 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) susvisé sont prorogés et remplacés par les dispositions suivantes :

“Article 16. - Les agriculteurs participent aux frais engagés par l'Etat au titre de l'équipement externe et de l'équipement interne à concurrence de 40 % du coût moyen pondéré des équipements, déduction faite de la part imputable à la production de l'énergie électrique.

“Cette participation se compose des deux éléments suivants :

“1°/ Une participation directe à la valorisation des terres irriguées ;

“2°/ Une redevance permanente et annuelle pour usage de l'eau d'irrigation.

“Cette redevance comprend l'amortissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau externe d'irrigation”.

“Article 17. - La participation directe à la valorisation des terres irriguées est à la charge des propriétaires. Elle est fixée à 30 % du coût moyen pondéré des équipements, déduction faite de la part imputable à la production de l'énergie électrique.

“L'administration détermine, dans chacune des zones de mise en valeur des périmètres d'irrigation visées à l'article 6 ci-dessus, la somme due au titre de la participation directe par hectare irrigué”

ART. 2. - Le présent Dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Casablanca, le 6 Rebia II 1404 (10 Janvier 1984)

Pour contreseing :

Le Premier Ministre,

Mohamed Karim LAMRANI.